



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 11077

Texte de la question

M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question de l'imposition des benefices agricoles. L'article 69 du code general des impots precise que, lorsque les recettes moyennes d'un exploitant agricole evaluees sur deux annees consecutives sont superieures a 500 000 francs, l'interesse est impose obligatoirement d'apres son benefice reel a compter de la premiere annee suivant la periode biennale consideree. Or doit-on integrer dans ces recettes les interets qui proviennent des differences entre le montant des apports fait a la cooperative (livraisons de cereales) et le montant des fournitures achetees a la cooperative (engrais, semences) et qui font l'objet d'une remuneration percue par l'interesse, ou doit-on les considerer comme des revenus de capitaux mobiliers et ne pas les retenir dans le cadre du plafond des 500 000 francs ? Aussi, il lui demande quelle solution doit etre retenue pour ce type de revenus.

Texte de la réponse

Conformement aux dispositions de l'article 38 sexdecies A de l'annexe III du code general des impots, les recettes ou produits accessoires qui n'ont pas un caractere agricole ne sont pas pris en compte pour l'appréciation des limites d'application des differents regimes d'imposition des benefices agricoles ; il en est ainsi notamment des interets decrits dans la question des lors qu'ils ont le caractere d'interets statutaires verses aux porteurs de parts de cooperatives.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11077

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 1994, page 686

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2333